



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

FV

ARRETE N° 2789 DU 19 NOV. 2015
Portant création de la commune nouvelle de « Le Montsaigeonnais »

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 1 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Montsaigeon, Prauthoy et Vaux sous Aubigny demandant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Montsaigeon, Prauthoy et Vaux sous Aubigny sont contiguës ;

Considérant que les trois conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces trois communes sont membres de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est créée une commune nouvelle prenant le nom de « Le Montsaigeonnais » en lieu et place des communes de Montsaigeon, Prauthoy et Vaux sous Aubigny. Son chef-lieu est fixé à Prauthoy.

ARTICLE 2 – La commune nouvelle « Le Montsaigeonnais » est créée au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - Les anciennes communes de Montsaigeon, Prauthoy et Vaux sous Aubigny deviennent communes déléguées.

ARTICLE 4 – La population totale de la commune nouvelle est de 1 290 habitants composée comme suit :

- commune de Montsaigeon: 74 habitants
- commune de Prauthoy : 505 habitants
- commune de Vaux-sous-Aubigny : 711 habitants

ARTICLE 5 – La commune nouvelle sera administrée jusqu’au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 37 membres dont 7 de l’actuel conseil municipal de Montsaugeon, 15 membres de l’actuel conseil municipal de Prauthoy et 15 membres de l’actuel conseil municipal de Vaux sous Aubigny. Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire est le trésorier de PRAUTHOY.

ARTICLE 8 – Les budgets annexes de la commune nouvelle de « Le Montsaugeonnais » sont listés ainsi qu’il suit :

- Eau et Assainissement ;
- MGS III (Usine Relais) ;
- ZAE Champ Miolin ;
- Pôle Multi-Services Vaux-sous-Aubigny ;
- Pôle Multi-Services Prauthoy ;
- Bâtiment Ceres ;
- Cabinet Médical ;
- Local Commercial Vaux-sous-Aubigny ;
- Lotissement la Rochette ;
- Pôle Commercial Vaux-sous-Aubigny ;
- Café Restaurant Prauthoy.

ARTICLE 9 – L’actif et le passif des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d’investissement des anciennes communes constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – À compter de la date d’entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu’au vote du budget primitif 2016, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2015 des anciennes communes permettra à l’ordonnateur de la commune d’engager les dépenses courantes.

ARTICLE 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d’emploi.

ARTICLE 13 : Les statuts des EPCI suivants seront modifiés :

- Communauté de communes d’Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais
- Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Marne (SDED 52)
- Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau potable de la Haute-Vingeanne

ARTICLE 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à MM les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l'INSEE.

CHAUMONT, le

19 NOV. 2015



Jean-Paul CELET

